

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Bride

v

Marquage CE

Référence directive :

Article 1 §2.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**20/03/2014****Accepté par le CLAP :****20/03/2014****Sujet :** Domaine d'application – Composants d'équipements sous pression**Question :**

Quelle orientation peut être donnée en ce qui concerne l'application de la directive aux composants d'équipements sous pression tels que les brides, fonds bombés et piquages ?

Réponse :

Si ces composants sont incorporés dans un équipement sous pression, les exigences applicables de la directive doivent être vérifiées.

Cependant, la définition donnée à l'article 1 § 2.1 relative aux équipements sous pression n'est pas applicable à ces composants, ils ne peuvent donc pas avoir le marquage CE.

Il est de la responsabilité du fabricant de l'équipement sous pression de garantir que ces composants permettent à l'équipement sous pression de respecter les exigences essentielles de la directive.

(Voir également la fiche CLAP 72 - Orientation 1/8).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Amendement du 20-03-2014